

Cour d'Appel de Colmar

Tribunal de Grande Instance de Mulhouse

Jugement du : 18/06/2014

CHAMBRE COLLEGIALE

N° minute : 1307/14

N° parquet : 09000017632

JUGEMENT CORRECTIONNEL CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Mulhouse du DIX HUIT JUIN
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de :

- Madame BARDOUX Françoise, présidente,
- Monsieur GATTY Francis, assesseur,
- Madame VIOLA Jessica, assesseur,

Assistés de Madame CUKROWSKI Juliana, greffière,

en présence de Madame CHAUMET Alexandra, substitut,

le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu les 22 et 23 mai alors qu'il
était composé de :

- Madame BARDOUX Françoise, présidente,
- Monsieur GATTY Francis, assesseur,
- Madame VIOLA Jessica, assesseur,

Assistés de Madame GLANTZMANN Anne, greffière,

en présence de Monsieur ROBIN Hervé, procureur de la République ;

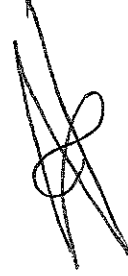
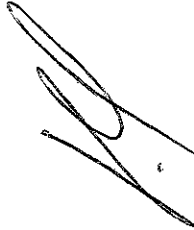
a été appelée l'affaire :

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur KROMBACH Dieter, demeurant Maison d'arrêt 42 rue de la Santé 75674
PARIS 14^{EME}, partie civile,
non comparant mais représenté par Maître LEVANO Yves et Maître OHAYON
Philippe, avocats au barreau de PARIS



PARTIE INTERVENANTE :

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE,
demeurant 94031 CRETEIL CEDEX, partie intervenante,
non comparante

TEMOIN :

Madame KROMBACH Katja,
née le 26 mars 1992 à RAVENSBURG (ALLEMAGNE)
demeurant chez Maître LEVANO Yves 6 avenue de la Grande Armée 75017 PARIS
comparante

ET

Prévenu

Nom : **RINKE Adelheid veuve JAROSCH**
née le 27 septembre 1959 à SCHWARZACH (AUTRICHE)
de RINKE Gunther et de MOOSBRUGGER Edith
Nationalité : autrichienne
Situation familiale : veuve
Situation professionnelle : rédactrice en chef
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant : 28 Druckergasse 6900 BREGENZ AUTRICHE

Situation pénale : placée sous contrôle judiciaire

comparante et assistée par Maître DEMIR Yüksel avocat au barreau de MULHOUSE,
avocat commis d'office,

Prévenu du chef de :

**PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA
PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS** faits commis dans la nuit du 17
octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU
(ALLEMAGNE)

Prévenu

Nom : **BABLOVANI Kacha**
né le 2 décembre 1985 à KUTAISI (GEORGIE)
de BABLOVANI Mouradi et de Roussoudani LOBJIANIDZE

Nationalité : géorgienne
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Sans
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : chez M. MAKHAMAEV Khamzat 9C rue du Giessen 67600 SELESTAT
AUTRICHE

Situation pénale : détenu pour autre cause au Centre de Détenation de Saint-Mihiel

comparant et assisté par Maître ROTH Jeanne avocat au barreau de MULHOUSE,
avocat commis d'office,



Prévenu des chefs de :

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE D'OTAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE ET LIBERATION AVANT 7 JOURS SANS EXECUTION DE CONDITION faits commis dans la nuit du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE)

VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS faits commis dans la nuit du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE)

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS faits commis dans la nuit du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE)

Prévenu

Nom : **KRASNIQI Anton**

né le 1 avril 1971 à MEJE (SERBIE)

de KRASNIQI Martin et de OROSHI Kata

Nationalité : apatride

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : barman

Antécédents judiciaires : déjà condamné à l'étranger

demeurant : 28 rue du Général Gouraud 68500 GUEBWILLER

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

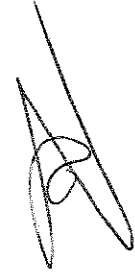

comparant et assisté de Maître CIVALLERO Alex, avocat au barreau de Mulhouse,

Prévenu des chefs de :

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE D'OTAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE ET LIBERATION AVANT 7 JOURS SANS EXECUTION DE CONDITION faits commis dans la nuit du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE)

VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS faits commis dans la nuit du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE)

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS faits commis dans la nuit du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE)



Prévenu

Nom : **BAMBERSKI André**
né le 22 juillet 1937 à LE QUESNOY (Nord)
de BAMBERSKI Bronislaw et de RUP Hedwige
Nationalité : française
Situation familiale : divorcé
Situation professionnelle : retraité
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 59 route des Coteaux 31320 PECHBUSQUE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

comparant et assisté par Maître DE CAUNES Laurent, avocat au barreau de Toulouse,

Prévenu des chefs de :

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION
ARBITRAIRE D'OTAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE ET LIBERATION
AVANT 7 JOURS SANS EXECUTION DE CONDITION faits commis dans la nuit
du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU
(ALLEMAGNE)

COMPLICITÉ DE VIOLENCE AGGRAVÉE PAR DEUX CIRCONSTANCES
SUIVIE D'INCAPACITÉ SUPÉRIEURE A 8 JOURS faits commis dans la nuit du 17
octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU
(ALLEMAGNE)

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA
PRÉPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS faits commis dans la nuit du 17
octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE dans le district de LINDAU
(ALLEMAGNE)

DEBATS

Avant l'audition de BABLOVANI Kacha, KRASNIQI Anton et RINKE Adelheid
veuve JAROSCH, la présidente a constaté que ceux-ci ne parlaient pas suffisamment
la langue française ;

Elle a désigné Madame ALLEMANN Marie-Rose, interprète en langue allemande
inscrite sur la liste de la Cour d'appel de Colmar et Madame TERENCEYEVA
Nataliya, interprète en langue russe inscrite sur la liste du tribunal ;

La présidente a recueilli leur serment et ensuite les interprètes ont prêté leur ministère
chaque fois qu'il a été utile ;

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité des prévenus et
du témoin et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a invité le témoin à se retirer dans la pièce qui lui est destinée.



Maître LEVANO Yves, conseil de Monsieur KROMBACH Dieter, a sollicité in limine litis un supplément d'information et déposé des conclusions en ce sens.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a décidé de joindre l'incident au fond ;

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus sur les faits et reçu leurs déclarations ;

Puis il a été procédé à l'audition du témoin selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

KROMBACH Dieter a été entendu en ses demandes par l'intermédiaire de ses avocats ayant plaidé ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEMIR Yuksel, conseil de Madame RINKE Adelheid veuve JAROSCH, a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître ROTH Jeanne, conseil de Monsieur BABLOVANI Kacha, a été entendue en sa plaidoirie ;

Maître CIVALLERO Alex, conseil de Monsieur KRASNIQI Anton, a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître DE CAUNES Laurent, conseil de Monsieur BAMBERSKI André, a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame ROUX Brigitte, juge d'instruction, rendue le 20 novembre 2013 ;

RINKE Adelheid veuve JAROSCH a été citée par le Procureur de la République par acte d'huissier de justice délivré à parquet le 21 février 2014 (mode de connaissance : lettre recommandée internationale, accusé réception signé le 28 mars 2014).

RINKE Adelheid veuve JAROSCH a comparu à l'audience assistée de conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Elle est prévenue d'avoir dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE), à MULHOUSE et dans le département du Haut-Rhin dans la nuit du 17 au 18 octobre 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et courant 2008 et 2009, participé à une association de malfaiteurs formée en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce l'arrestation et la séquestration de Dieter KROMBACH ;

faits prévus et réprimés par l'article 450-1 alinéa 2 du Code pénal.



BABLOVANI Kacha a été convoqué par le procureur de la République par l'intermédiaire du chef d'établissement pénitentiaire du Centre de détention de Saint-Mihiel le 22 avril 2014.

BABLOVANI Kacha a été extrait, a comparu à l'audience assisté de son conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Il est prévenu d'avoir :

- d'avoir dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE), à MULHOUSE et dans le département du Haut-Rhin dans la nuit du 17 au 18 octobre 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, détenu et séquestré Dieter KROMBACH, avec ces circonstances que les faits ont été commis en bande organisée et que la victime a été libérée avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, faits prévus et réprimés par les articles 224-1 alinéa 3 et 224-3 alinéa 3 du Code pénal.

- d'avoir dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE), à MULHOUSE et dans le département du Haut-Rhin dans la nuit du 17 au 18 octobre 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis des violences sur la personne de Dieter KROMBACH, avec ces circonstances que ces violences ont été commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et avec préméditation, faits prévus et réprimés par les articles 222-13 8° et 9° du Code pénal.

- d'avoir dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE), à MULHOUSE et dans le département du Haut-Rhin dans la nuit du 17 au 18 octobre 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et courant 2008 et 2009, participé à une association de malfaiteurs formée en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce l'arrestation et la séquestration de Dieter KROMBACH ; faits prévus et réprimés par l'article 450-1 alinéa 2 du Code pénal.

KRASNIQI Anton a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 03 avril 2014.

KRASNIQI Anton a comparu à l'audience assisté de conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Il est prévenu :

- d'avoir dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE), à MULHOUSE et dans le département du Haut-Rhin dans la nuit du 17 au 18 octobre 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, détenu et séquestré Dieter KROMBACH, avec ces circonstances que les faits ont été commis en bande organisée et que la victime a été libérée avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, faits prévus et réprimés par les articles 224-1 alinéa 3 et 224-3 alinéa 3 du Code pénal.

- d'avoir dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE), à MULHOUSE et dans le département du Haut-Rhin dans la nuit du 17 au 18 octobre 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis des violences sur la personne de Dieter KROMBACH, avec ces circonstances que ces violences ont été commises par



plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et avec préméditation, faits prévus et réprimés par les articles 222-13 8° et 9° du Code pénal.

- d'avoir dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE), à MULHOUSE et dans le département du Haut-Rhin dans la nuit du 17 au 18 octobre 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et courant 2008 et 2009, participé à une association de malfaiteurs formée en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce l'arrestation et la séquestration de Dieter KROMBACH ;

faits prévus et réprimés par l'article 450-1 alinéa 2 du Code pénal.

BAMBERSKI André a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 03 avril 2014.

BAMBERSKI André a comparu à l'audience assisté de conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Il est prévenu :

- d'avoir dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE), à MULHOUSE et dans le département du Haut-Rhin dans la nuit du 17 au 18 octobre 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, détenu et séquestré Dieter KROMBACH, avec ces circonstances que les faits ont été commis en bande organisée et que la victime a été libérée avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension , faits prévus et réprimés par les articles 224-1 alinéa 3 et 224-3 alinéa 3 du Code pénal.

- de s'être dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE), à MULHOUSE et dans le département du Haut-Rhin dans la nuit du 17 au 18 octobre 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment, par aide ou assistance, en facilitant la préparation ou la consommation, par don, promesse, et en donnant des instructions pour les commettre, rendu complice des faits de violences volontaires aggravées commis par KRASNIQI et BABLOVANI au préjudice de Dieter KROMBACH, faits prévus et réprimés par les articles 121-7, 222-13 8° et 9° du Code pénal.

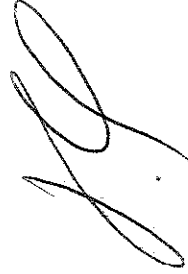
- d'avoir dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE), à MULHOUSE et dans le département du Haut-Rhin dans la nuit du 17 au 18 octobre 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et courant 2008 et 2009, participé à une association de malfaiteurs formée en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce l'arrestation et la séquestration de Dieter KROMBACH ;

faits prévus et réprimés par l'article 450-1 alinéa 2 du Code pénal.

1. Sur la demande de supplément d'information formulée par M. Dieter KROMBACH

M. Dieter KROMBACH demande un supplément d'information avec la commission d'un membre du tribunal aux fins de :

- se faire communiquer par le parquet de KEMPTEN l'intégralité de la procédure



relative à l'enlèvement de M. Dieter KROMBACH,

- se faire communiquer par le parquet de FELDKIRCH l'intégralité de la procédure diligentée par les autorités autrichiennes dans le cadre de l'entraide pénale sollicitée par le parquet de KEMPTEN et référencée Az.5ST5/10y,
- se faire communiquer par le parquet de ALTSTATTEN l'intégralité de la procédure diligentée par les autorités suisses dans le cadre de l'entraide pénale sollicitée par le parquet de KEMPTEN et référencée RH 2009-490 ;
- joindre les trois procédures, après traduction en langue française, à la procédure pendante,
- se faire communiquer tous les objets placés sous scellés après les différentes perquisitions opérées en Suisse et en Autriche et ordonner une expertise de tous les matériels informatiques et numériques saisis,
- renvoyer l'affaire à une date ultérieure.

Si l'enquête s'est déroulée à la fois en France, en Allemagne, en Autriche et en Suisse, de nombreux actes établis par les autorités étrangères figurent au dossier d'instruction.

À supposer même que tous les actes n'aient pas été communiqués, la demande de supplément d'information présentée plus de quatre ans après les faits est manifestement dilatoire. Au surplus, M. KROMBACH n'établit pas que les actes prétendument manquants seraient de nature à modifier l'appréciation de l'affaire par le tribunal.

En conséquence, la demande de supplément d'information doit être rejetée.

2. Sur l'action publique

- 2,1 Sur l'infraction d'arrestation, d'enlèvement, de séquestration ou de détention, en bande organisée et libération avant le septième jour, reprochée à M. André BAMBERSKI, à M Anton KRASNIQI et à M. Kacha BABLOVANI

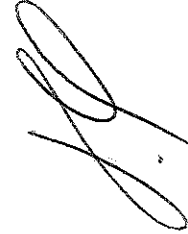
On doit observer liminairement que l'incrimination retenue dans l'ordonnance de renvoi aux visas des articles 224-1 alinéa 3 et 224-3 alinéa 3 évoque la circonstance de bande organisée alors que cette circonstance a été supprimée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Si l'infraction était retenue à l'égard des mis en examen, une requalification s'imposerait donc.

Sur le fond, il faut rappeler que le 17 octobre 2009 vers 21:00, M. Dieter KROMBACH était enlevé par plusieurs individus près de son domicile de Scheidegg en Allemagne. Il était retrouvé le 18 octobre 2009 vers 4:00 du matin, rue du Tilleul à Mulhouse, couché à même le sol, bâillonné à l'aide d'un ruban adhésif, pieds et poings ligotés avec ce même ruban et des entraves de type SERFLEX au poignet, à la taille et aux chevilles.

M. KROMBACH déclarait avoir été enlevé par trois individus.

Deux seront rapidement identifiés : M. Anton KRASNIQI et M. Kacha BABLOVANI qui ont reconnu leur participation à la fois à l'enlèvement de M. KROMBACH et à son transport en voiture jusqu'à Mulhouse. L'infraction est donc constituée à leur égard, avec la requalification évoquée ci-dessus.

Le troisième homme n'a pas été identifié.



Quant à M. BAMBERSKI, s'il s'est réjoui de l'arrivée de M. KROMBACH sur le sol français et s'il a remercié KRASNIQI et BABLOVANI, tant immédiatement après les faits qu'à l'audience, d'avoir amené en France M. KROMBACH afin que celui-ci puisse être jugé contradictoirement pour le meurtre de sa fille Kalinka BAMBERSKI (M. KROMBACH sera déclaré coupable de violences aggravées ayant entraîné la mort sans intention de la donner et condamné à la peine de 15 ans de réclusion criminelle), il a toujours contesté être à l'origine de l'enlèvement et avoir sollicité les autres mis en examen.


Il a toutefois admis avoir donné son accord à M. Anton KRASNIQI sur le principe de l'enlèvement.

En outre, l'enquête a permis d'établir :

- que depuis de très nombreuses années, M. BAMBERSKI surveillait ou faisait surveiller M. KROMBACH ; qu'en particulier, il avait appris que ce dernier allait déménager de son domicile de Scheidegg à la fin du mois d'octobre 2009 ;
- que le 14 septembre 2009, M. BAMBERSKI a rencontré monsieur LENK à BREGENTZ et lui a demandé de faire transporter M. KROMBACH en France, ce que M. LENK a refusé,
- que M. BAMBERSKI est revenu à BREGENTZ entre le 8 et le 11 octobre 2009, que le 9 octobre 2009, il y a rencontré M. KRASNIQI, qu'il a été question entre eux de l'enlèvement de M. KROMBACH,
- que de retour chez lui dans le Sud-Ouest de la France, M. BAMBERSKI a continué à suivre de près les déplacements de M. KROMBACH ; que le 12 octobre 2009, Anton KRASNIQI lui a téléphoné pour lui dire que l'appartement du Docteur KROMBACH était vide et que M. BAMBERSKI l'a rappelé quelques jours plus tard pour lui annoncer que M. KROMBACH était rentré la veille ;
- que dans la nuit du 17 au 18 octobre 2009, il a reçu à son domicile de Pechbusque, un appel téléphonique à 21:55, d'un correspondant lui demandant « *de se rendre à Mulhouse pour le docteur KROMBACH* », et un autre appel téléphonique à 3:33 lui demandant « *de prévenir la police de Mulhouse que le docteur KROMBACH se trouvait rue du Tilleul* » ; Que ce correspondant, le même pour les deux coups de téléphone, se révélera être Mme RINKE, journaliste amie de M. BAMBERSKI et sœur de la maîtresse de KRASNIQI,
- que M. BAMBERSKI a organisé immédiatement son déplacement à Mulhouse depuis son domicile de Pechbusque (près de Toulouse) ; qu'il arrivera à l'aéroport de Bâle-Mulhouse le 18 octobre vers 14 heures 30 et qu'il prendra possession de sa chambre à l'hôtel Mercure de Mulhouse peu avant 16 heures,
- qu'il a été découvert la somme de 19 000 € dans le coffre de sa chambre à l'hôtel .

Tous ces éléments démontrent que M. BAMBERSKI ne s'est pas contenté de donner un accord de principe à l'enlèvement, mais qu'il était étroitement associé à l'opération, qu'il entendait rémunérer les hommes de main et surtout qu'il devait s'assurer du maintien de M. Dieter KROMBACH sur le territoire français en prévenant la police. C'est d'ailleurs grâce à son appel au centre d'information et de commandement du commissariat central de Mulhouse le 18 octobre 2009 vers 3 heures 50 que M. KROMBACH a été retrouvé rue du Tilleul.

M. BAMBERSKI a ainsi agi dans le cadre d'une co-action avec KRASNIQI et BABLOVANI, co-action dont certains actes ont bien été commis dans les conditions de temps (nuit du 17 au 18 octobre) et de lieu (Mulhouse) visées dans l'ordonnance de renvoi.



Monsieur BAMBERSKI plaide la contrainte morale à laquelle il n'a pu résister. Il évoque à cet égard « toutes les défaillances, les incohérences et même les entraves positives qui ont avec constance empêché, au bénéfice exclusif de monsieur KROMBACH, l'action de la justice.

La contrainte est prévue par l'article 122-2 du code pénal qui dispose : « N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. »

La contrainte qui exonère l'auteur d'une infraction de toute responsabilité pénale doit être irrésistible, c'est à dire qu'elle doit dominer la volonté de celui qui la subit et ne pas lui laisser la faculté d'agir autrement. Elle ne peut être invoquée qu'en cas de péril imminent.

En l'espèce, M. André BAMBERSKI ne se trouvait pas dans cette situation. La légitimité de son combat pour faire juger celui qu'il considérait comme le meurtrier de sa fille n'a jamais été contestée. Certes, l'enlèvement de M. Dieter KROMBACH a permis à la justice française de reprendre son cours. Celui-là a d'ailleurs été définitivement condamné à la peine de 15 ans de réclusion criminelle pour violences aggravées sur la personne de Kalinka BAMBERSKI, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Toutefois, rien ne permet d'affirmer qu'en 2009, les probabilités de voir M. Dieter KROMBACH traduit devant une juridiction et jugé contradictoirement étaient définitivement compromises. En tout état de cause, les dysfonctionnements et défaillances, bien que manifestes et durables dans le temps, des systèmes judiciaires français et allemands n'auto-risaient pas M. André BAMBERSKI à se substituer aux autorités judiciaires.

Les conditions de la contrainte morale ne sont pas remplies.

M BAMBERSKI sera ainsi retenu dans les liens de la prévention du chef de l'infraction d'enlèvement, avec la même requalification que pour KRASNIQI et BABLOVANI, c'est à dire sans la circonstance de la bande organisée.

-2.2 Sur l'infraction de violences volontaires reprochées à M. Anton KRASNIQI et à M. Kacha BABLOVANI

M. Dieter KROMBACH a été découvert rue du Tilleul à Mulhouse, le visage tuméfié, avec des plaies saignantes au niveau du cuir chevelu.

Le certificat médical initial établi le 18 octobre 2009 par le docteur Sophie NGUYEN fait état des lésions suivantes :

- hématome bipalpébral gauche avec occlusion complète de l'oeil,
- plaie punctiforme à la tempe gauche,
- plaie linéaire profonde en fronto-pariétal gauche sans embarrure,
- fracture non déplacée des os propres du nez,
- fracture paroi antérieure maxillaire droite
- épanchement important maxillaire droit
- emphysème sous-cutané maxillaire droit,
- érosion cornéenne droite,
- rachialgie cervicale basse.



Les premiers moments de l'enlèvement ont pu être musclés, soit parce que les mis en examen ont fait usage de la force, soit parce que M. KROMBACH s'est défendu, ce que l'on ne peut pas lui reprocher.

M. KROMBACH a indiqué avoir été frappé pendant le transport en voiture par le conducteur du véhicule (Anton KRASNIQI) et par la personne qui se trouvait avec lui à l'arrière (Kacha BABLOVANI).

Enfin, M. KROMBACH a pu être sorti brutalement du véhicule à l'arrivée à Mulhouse

Les dénégations des deux mis en examen ne peuvent pas être prises en considération au regard des lésions constatées sur la victime. Il y a lieu de retenir de ce chef la culpabilité de Anton KRASNIQI et de Kacha BABLOVANI.

- 2.3 Sur l'infraction de complicité de violences volontaires reprochée à M. André BAMBERSKI

Il n'est pas établi que M. BAMBERSI a donné des instructions pour que M. KROMBACH soit frappé pendant son transport. La relaxe s'impose sur ce point.

- 2.4 sur l'infraction d'association de malfaiteurs

L'infraction d'association de malfaiteurs est reprochée à M. BAMBERSKI, M. Anton KRASNIQI, M. Kacha BABLOVANI et Mme Adelheid RINKE.

Selon l'article 450-1 du code pénal, constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

En l'espèce, le tribunal estime que les éléments constitutifs de cette infraction ne sont pas réunis. En effet, si l'enlèvement de M. Dieter KROMBACH avait été décidé dans son principe, les modalités de son organisation n'étaient pas arrêtées et les éléments du dossier ont démontrés au contraire une impréparation certaine, voire une improvisation des choses.

La relaxe s'impose de ce chef.

2.5 sur les peines

La culpabilité de messieurs KRASNIQI et BABLOVANI a été retenue pour l'enlèvement et des violences aggravées.

M. Anton KRASNIQI n'a jamais été condamné en France. En revanche, son casier judiciaire autrichien fait état de 7 mentions de condamnations pour des faits de violences volontaires, involontaires, vol, faux et usage et non assistance à personne en danger.



Le casier judiciaire français de M Kacha BABLOVANI comporte 6 condamnations, la dernière à la peine de 4 ans d'emprisonnement pour vols aggravés, qui sont toutes postérieures aux faits, objet de la présente procédure.

Si l'on peut admettre que M. Anton KRASNIQI a pu être touché et ému par l'histoire de M. BAMBERSKI, son intérêt et sa compassion pour cet homme ne suffisent pas à expliquer sa participation aux faits. Une de ses motivations, bien qu'il s'en défende, est à rechercher dans la perspective d'une rémunération, sans aucun doute promise par M. BAMBERSKI qui a été trouvé porteur de la somme de 19 000 euros au moment de son interpellation à Mulhouse quelques heures seulement après l'enlèvement de M. KROMBACH.

Quant à M. Kacha BABLOVANI, il est constant qu'il n'a jamais rencontré M. BAMBERSKI et qu'il a eu connaissance de son « histoire » la veille ou l'avant veille de l'enlèvement de M. Dieter KROMBACH. Dans ces conditions, la motivation d'ordre altruiste qu'il invoque n'est pas crédible et elle doit être écartée au profit d'une motivation exclusivement financière.

Au vu de ces éléments, M. Anton KRASNIQI et M. Kacha BABLOVANI seront condamnés chacun à la peine d'une année d'emprisonnement.

La situation de M. André BAMBERSKI (qui n'a jamais été condamné) est bien différente. En premier lieu, seule l'infraction d'enlèvement est retenue contre lui.

Surtout, le drame du décès de sa fille de 14 ans en juillet 1982, son sentiment profond de la culpabilité de Dieter KROMBACH dans la mort de la jeune fille, culpabilité que les cours d'assises successives consacreront, et enfin les nombreux obstacles qu'il a rencontrés pour obtenir justice et faire condamner contradictoirement M. KROMBACH constituent incontestablement des circonstances permettant d'assortir du sursis la peine d'emprisonnement d'un an qui sanctionnera son comportement.

3. Sur les demandes de restitution de M. BAMBERSKI.

3.1 Sur les scellés

Le contenu de tous les scellés saisis au préjudice de M. BAMBERSKI sera restitué à monsieur BAMBERSKI à l'exclusion de la somme de 19 000 €.

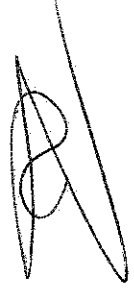
En effet, celle-ci devait servir à rémunérer les hommes de main. Elle sera confisquée en application de l'article 131-21 du code pénal.

3.2 Sur les sommes cautionnées

Par ordonnance du 20 octobre 2009, monsieur BAMBERSKI a été placé sous contrôle judiciaire avec notamment l'obligation de verser un cautionnement de 20 000 euros, ce cautionnement garantissant :

- à concurrence de 19 000 euros sa représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations du contrôle judiciaire,
- à concurrence de 1000 euros le paiement de la réparation du préjudice.

La somme de 20000 euros a été effectivement réglée par monsieur BAMBERSKI,



selon les modalités prévues.

La fraction garantissant la représentation en justice, soit la somme de 19 000 euros, lui sera restituée en application de l'article 142-2 du code de procédure pénale.

Le sort de la fraction du cautionnement garantissant le paiement de la réparation des dommages sera envisagé dans le chapitre consacré à l'action civile.

4. Sur l'action civile

M. Dieter KROMBACH demande que M. André BAMBERSKI, M. Anton KRASNIQI, M. Kacha BABLOVANI et Mme Heidi RINKE soient condamnés in solidum à l'indemniser de tous ses préjudices. Il demande également la mise en œuvre d'une expertise médicale confiée à un collège d'experts, dont un expert chirurgien orthopédique spécialisé du genou et un expert neuropsychiatre, l'allocation d'une provision de 15 000 € à valoir sur le montant des dommages-intérêts, l'exécution provisoire des dispositions civiles et une indemnité de 5000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Il se réserve le droit de chiffrer ultérieurement ses demandes indemnitaires.

La caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne s'est constituée partie civile.

Au vu de la décision prise sur l'action publique, M. André BAMBERSKI, coupable de la seule infraction d'enlèvement, sera déclaré responsable des dommages causés à monsieur Dieter KROMBACH à concurrence d'un tiers .

Messieurs KRASNIQI et BABLOVANI qui sont coupables non seulement de l'enlèvement, mais également de violences volontaires, seront déclarés responsables solidairement à concurrence des deux tiers.

Les expertises médicales ordonnées dans le cadre de la présente procédure l'ont été sur le plan pénal.

Une nouvelle expertise sera ordonnée avec la mission Dintilhac. Elle sera confiée à un seul expert qui s'ajoutera si besoin un sappeur. La mesure aura lieu aux frais avancés de Monsieur KROMBACH.

Au vu des pièces produites, une provision de 6000 euros sera allouée à Monsieur KROMBACH.

En application de l'article 142-3 du code de procédure pénale, la somme de 1000 euros correspondant à la fraction du cautionnement garantissant le paiement des dommages sera employée conformément à sa destination initiale, à valoir sur les sommes dues par M. BAMBERSKI. Il appartiendra à la partie civile de réclamer ladite somme à la Caisse de dépôts et consignations de Strasbourg.

Enfin, l'équité ne commande pas d'octroyer à monsieur KROMBACH une indemnité au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de RINKE Adelheid veuve JAROSCH, BABLOVANI Kacha, KRASNIQI Kacha, BAMBERSKI André et KROMBACH Dieter,

Rejette la demande de supplément d'information présentée par M. KROMBACH ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Renvoie des fins de la poursuite BAMBERSKI André, KRASNIQI Anton, BABLOVANI Kacha et RINKE Adelheid veuve JAROSCH concernant les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS faits commis dans la nuit du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE)

Renvoie des fins de la poursuites BAMBERSKI André pour les faits de COMPLICITÉ DE VIOLENCE AGGRAVÉE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITÉ SUPÉRIEURE A 8 JOURS faits commis dans la nuit du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE)

Requalifie les faits de ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE D'OTAGE COMMIS EN BANDE ORGANISÉE ET LIBERATION AVANT 7 JOURS SANS EXECUTION DE CONDITION faits commis dans la nuit du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE) en ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE D'OTAGE ET LIBERATION AVANT 7 JOURS SANS EXECUTION DE CONDITION, faits prévus et réprimés par les articles 224-4 al. Et al.3, 224-1 et 224-9 du Code pénal.

Déclare BABLOVANI Kacha coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de :

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE D'OTAGE ET LIBERATION AVANT 7 JOURS SANS EXECUTION DE CONDITION, commis dans la nuit du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE)

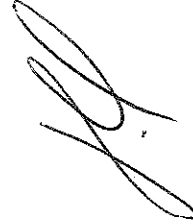
VIOLENCE AGGRAVÉE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITÉ SUPÉRIEURE A 8 JOURS faits commis dans la nuit du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE) *

Condamne BABLOVANI Kacha à un emprisonnement délictuel de UN AN.

Déclare KRASNIQI Anton coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de :

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION



ARBITRAIRE D'OTAGE ET LIBERATION AVANT 7 JOURS SANS EXECUTION DE CONDITION, commis dans la nuit du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE)

VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS faits commis dans la nuit du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE)

Condamne KRASNIQI Anton à un emprisonnement délictuel de UN AN.

Déclare BAMBERSKI André coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE D'OTAGE ET LIBERATION AVANT 7 JOURS SANS EXECUTION DE CONDITION, commis dans la nuit du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE et dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE)

Condamne BAMBERSKI André à un emprisonnement délictuel de UN AN ;

Vu l'article 132-31 al.1 du Code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 139-10 du Code pénal.

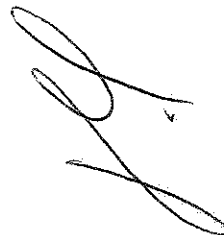
Ordonne la restitution à M. André BAMBERSKI des scellés à l'exception de la somme de dix neuf milles euros (19 000 euros) qui sera confisquée ;

Ordonne la restitution à M. André BAMBERSKI du cautionnement à hauteur de dix neuf milles euros (19000 euros).

SUR L'ACTION CIVILE:

Donne acte à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Mame de son intervention ;

Déclare M. André BAMBERSKI responsable à concurrence d'un tiers, et M. Anton KRASNIQI et M. Kacha BABLOVANI responsables solidairement à concurrence des deux tiers, du préjudice occasionné à Monsieur Dieter KROMBACH à la suite de son enlèvement dans la nuit du 17 au 18 octobre 2009 et des violences subies,



Ordonne une expertise médicale de Monsieur Dieter KROMBACH confiée au docteur STEENMAN Christian, demeurant au 2, A avenue de Ségur, 75007 PARIS, expert près de la Cour d'Appel de PARIS, avec pour mission de:

1°) Convoquer Dieter KROMBACH, victime d'une infraction d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE D'OTAGE ET LIBERATION AVANT 7 JOURS SANS EXECUTION DE CONDITION, commis dans la nuit du 17 octobre 2009 au 18 octobre 2009 à MULHOUSE dans le district de LINDAU (ALLEMAGNE), ou se déplacer à la Maison d'Arrêt de la Santé à PARIS,

2°) Se faire communiquer par la victime, son représentant légal ou tout tiers détenteur tous documents médicaux relatifs à l'accident, en particulier le certificat médical initial,

3°) Fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la victime, ses conditions d'activités professionnelles, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut exact et / ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi.

4°) A partir des déclarations de la victime imputables au fait dommageable et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités du traitement, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins.

5°) Indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits imputables à l'accident et, si possible, la date de la fin de ceux-ci.

6°) Décrire, en cas de difficultés particulières éprouvées par la victime, les conditions de reprise de l'autonomie et, lorsque la nécessité d'une aide temporaire est alléguée, la consigner et émettre un avis motivé sur sa nécessité et son imputabilité.

7°) Retranscrire dans son intégralité le certificat médical initial et, si nécessaire, reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes de l'évolution.

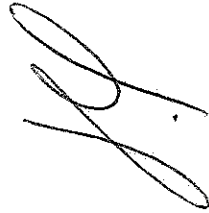
8°) Prendre connaissance et interpréter les examens complémentaires produits.

9°) Recueillir les doléances de la victime en l'interrogeant sur les conditions d'apparition, l'importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle et leur conséquences.

10°) Décrire un éventuel état antérieur en interrogeant la victime et en citant les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles. Dans cette hypothèse :

-Au cas où il aurait entraîné un déficit fonctionnel, antérieur, fixer la part imputable à l'état antérieur et la part imputable au fait dommageable.

-Au cas où il n'y aurait pas de déficit fonctionnel antérieur, dire si le traumatisme a été la cause déclenchante du déficit fonctionnel actuel ou si celui-ci se serait de toute façon manifesté spontanément dans l'avenir.



11°) Procéder dans le respect du contradictoire à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime.

12°) Analyser dans une discussion précise et synthétique l'imputabilité entre l'accident, les lésions initiales et les séquelles invoquées en se prononçant sur :

- la réalité des lésions initiales,
 - la réalité de l'état séquellaire,
 - l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales
- et en précisant l'incidence éventuelle d'un état antérieur.

13°) Déterminer la durée du déficit fonctionnel temporaire, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'accident, la victime a dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou ses activités habituelles.

Si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux ;

Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux au vue des justificatifs produits ; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable.

14°) Fixer la date de consolidation, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce net pour éviter une aggravation.

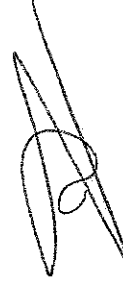
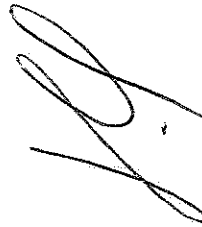
15°) Chiffrer, par référence au "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" le taux éventuel de déficit fonctionnel permanent (incapacité permanente) imputable à l'accident, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation ; dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation.

16°) Lorsque la victime allègue une répercussion dans l'exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances, les analyses, les confronter avec les séquelles retenues, en précisant les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles ; dire si un changement de poste ou d'emploi apparaît lié aux séquelles. Se prononcer sur son caractère direct et certain et son aspect définitif ;

17°) Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés.

18°) Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique, en précisant s'il est temporaire (avant consolidation) ou définitif. L'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit.

19°) Lorsque la victime allègue l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir, donner un avis médical sur cette impossibilité et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent



à cette allégation ;

20°) Dire s'il existe un préjudice sexuel ; le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la libido, l'acte sexuel proprement dit (impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction) ;

21°) Indiquer, le cas échéant :

- si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle est, ou a été, nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne)

- si des appareillages, des fournitures complémentaires et si des soins postérieurs à la consolidation sont à prévoir.

22°) Si le cas le justifie, procéder selon la méthode du pré-rapport afin de provoquer les dires écrits de parties dans tel délai de rigueur déterminé de manière raisonnable et y répondre avec précision.

Dit que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 232 et suivants du Code de Procédure Civile et que, sauf conciliation entre les parties, il déposera l'original de son rapport ainsi qu'une copie par partie en la cause au Secrétariat-Greffe de la Juridiction dans les deux mois de la consignation de la provision à valoir ses frais et honoraires;

Dit que Dieter KROMBACH à qui incombera l'avance des frais d'expertise, consignera la somme de **485 euros** à la **Trésorerie Générale du Bas Rhin, en qualité de préposé à la caisse des dépôts et consignations, 26 avenue des Vosges- BP 1048F - 67070 STRASBOURG**, en garantie des frais d'expertise et ce dans un délai de deux mois ; (chèques libellés au nom de : Recette des Finances en qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations) faute de quoi le Tribunal prononcera la caducité de la mesure d'expertise ;

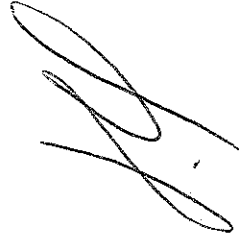
Dit qu'en tout état de cause l'expert transmettra son rapport dans un délai de **trois mois** à compter de sa saisine en double exemplaire au greffe des intérêts civils et à chaque partie de l'affaire.

Commet pour suivre cette expertise le président de la chambre correctionnelle statuant en matière d'intérêts civils ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout magistrat de ladite chambre ;

Dit qu'en cas d'empêchement de l'expert il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du magistrat ci-dessus désigné, rendue sur simple requête ;

Réserve tous droits et moyens des parties;

Fixe la continuation des débats sur intérêts civils à l'audience du 12 novembre 2014 à 9 heures 00 en salle 205 au Tribunal de Grande Instance de Mulhouse.



Condamne M. André BAMBERSKI à concurrence d'un tiers et M. Anton KRANSNIQI et M. Kacha BABLOVANI solidairement à concurrence des deux tiers à payer à M. Dieter KROMBACH une provision de 6000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice,

Dit que la fraction du cautionnement versé par M. BAMBERSKI pour garantir le paiement des dommages, soit 1000 euros, sera employée conformément à sa destination et remise à M. Dieter KROMBACH à valoir sur les dommages et intérêts dus par M. BAMBERSKI,

Dit que M. Dieter KROMBACH devra réclamer la somme de mille euros (1000 euros) à la Caisse des dépôts et consignations de Strasbourg.

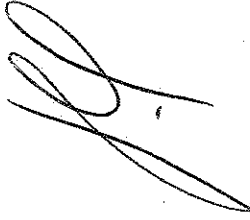
Déboute M. Dieter KROMBACH de sa demande au titre de l'article 475-1 du CPP.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable : M. André BAMBERSKI, M. Anton KRASNIQI et M. Kacha BABLOVANI ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficieraient d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

